

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.

Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois, 3 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. Le Bureau du Journal est place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne, n. 7, au 2. étage. On peut aussi s'abonner chez M. FALCONNET, rue Tolozan, n. 6. On s'abonne à Paris, à l'Office-Correspondance de J. BRESSON et BOURGOIN, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, où l'on reçoit les annonces pour l'Echo de la Fabrique.

SOMMAIRE.

Des chefs d'atelier et de la fabrique d'étoffes de soie. — Jurisprudence, etc. — Election des prud'hommes négociants, pléans. — Conseil des prud'hommes. — Erratum. — Salles d'asile, par Mlle DUDREZÈNE. — Au Rédacteur : Sur les les avoués d'appel. — Translation de M. Granier. — Littérature : Bibliothèque populaire; le Salon, 5^e et dernier atelier; Boutade sur les fêtes de Juillet, chanson par M. Amédée ROUSSILLAC; l'Annonciateur, journal. — Théâtres : La République, etc. — Budget d'un homme du peuple dans le nord de la France. — Souscription en faveur des victimes de novembre 1831. — Idem en faveur des ouvriers mineurs d'Anzin, 4^e liste. — Idem en faveur des enfans du général Daumesnil, 2^e liste. — Coups de navette. — Annonces.

DES CHEFS D'ATELIER

Et de la Fabrique d'étoffes de soie.

Le Journal du Commerce de Lyon contient dans un de ses derniers numéros, une 12^e et dernière lettre de M. J. C. BERGERET que nous croyons utile de transcrire; elle est ainsi conçue :

« Les chefs d'atelier sont la véritable plaie de la fabrique lyonnaise. Intermédiaire inutile entre le fabricant et l'ouvrier, agent sans action, le chef d'atelier comme le frelon se nourrit et s'engraisse des sueurs et des peines des travailleurs. Grâce à sa funeste intervention, l'ouvrier ne reçoit que la moitié du salaire payé par le fabricant, salaire devenu par cette cause tout-à-fait insuffisant pour ses besoins. D'où résulte ce désir constant de faire augmenter le prix des façons, ces nombreuses perturbations de la fabrique et ces fatales divisions qui ont éclaté entre les véritables travailleurs.

Les chefs d'atelier, dont l'existence tient à ces dissensions, ont eu l'adresse de se placer constamment à la tête des ouvriers, et s'en sont créés les représentants; ils ont appuyé d'autant plus fortement leurs demandes, qu'elles devaient être pour eux une source plus grande de bénéfices. Pour prendre et conserver cette position, aucun sacrifice ne leur a coûté; et cela devait être, puisque le jour où les ouvriers auraient fait leurs affaires eux-mêmes, où ils se seraient trouvés seuls en présence des fabricans, l'existence des chefs d'atelier eût été gravement compromise. La mésintelligence entre les travailleurs étant donc pour les chefs d'atelier une question de vie ou de mort, on ne doit pas être étonné qu'elle ait été alimentée avec tant de soins.

L'intérêt de l'industrie lyonnaise exige donc impérieusement que ces agens sans action, que ces rouages inutiles disparaissent de la fabrique, dont les bénéfices alors seront réservés à ceux qui, par leur travail, y ont un droit véritable.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire que l'ouvrier trouve dans le fabricant un appui certain, dans sa caisse une avance suffisante pour acheter un métier, dans sa bienveillante sollicitude l'assurance de son loyer et les moyens de parer ou de prévenir les besoins plus nombreux de l'hiver.

Avant d'aller plus loin, et afin d'éviter toute confusion, je dois faire observer que l'on désigne sous le nom d'ouvriers ou compagnons tous ceux qui ne possèdent pas leur métier et qui travaillent dans les ateliers; les propriétaires de ces métiers sont nommés *maîtres-ouvriers*. Ceci bien entendu, je continue.

Les ouvriers compagnons se divisent en deux classes : la première partage avec le chef d'atelier le prix des façons; la seconde loue du chef d'atelier un métier, pour un prix mensuel, que celui-ci retient sur le montant du salaire payé par le fabricant.

La première classe, qui est la plus nombreuse, est aussi la plus misérable, car le prix de son travail ainsi partagé ne peut lui suffire. C'est celle qui cause toutes les crises fâcheuses qui entravent la prospérité de la fabrique. Placée par ses besoins et sa misère sous l'influence immédiate des chefs d'atelier, elle contracte avec eux une communauté d'intérêt qu'il est important de détruire à son profit, et elle leur prête l'appui de ses masses.

La seconde, généralement plus heureuse, forcée à moins de privations, consomme cependant son temps et ses peines sans en retirer d'autre fruit qu'un malaise moins grand. Il lui faut de longues années ou des ressources étrangères pour acquérir les moyens de devenir maître-ouvrier, c'est-à-dire propriétaire d'un métier. L'influence, quoique moins grande, du chef d'atelier n'en est pas moins encore puissante sur cette classe.

L'alliance qui existe aujourd'hui entre les chefs d'atelier et les ouvriers est bien évidemment contraire aux intérêts de ceux-ci. Les ouvriers le savent, et pourtant il ne leur est pas possible de s'y soustraire d'eux-mêmes. Il leur faut donc un appui, un secours étranger; ce n'est que des fabricans qu'il peut leur venir. C'est pour ces derniers un devoir et un besoin de le leur donner; c'est à eux qu'il appartient de détruire le ver rongeur qui dévore la fabrique lyonnaise, cette classe oisive et improductive des chefs d'atelier qui prive les ouvriers des bénéfices qui leur appartiennent et s'enrichit d'un travail qu'elle ne fait pas.

Les mesures que j'ai proposées me paraissent propres à obtenir le résultat désiré, je vais les reproduire succinctement, car la question est grave et veut être bien comprise. Les voici : 1^o la réduction des impôts qui pèsent sur les denrées de première nécessité; 2^o une meilleure repartition de l'impôt des portes et fenêtres; 3^o l'application des bénéfices de la condition des soies aux besoins de la classe ouvrière; 4^o la création d'une caisse de prévoyance chargée de faire aux ouvriers des avances en nature; 5^o l'avance faite par les fabricans aux ouvriers des métiers dont ceux-ci ont besoin; 6^o et enfin une assurance pour les loyers des ouvriers.

Ce dernier moyen, que j'émetts pour la première fois, me semble indispensable au succès que les autres obtiendront infailliblement. La compagnie d'assurance s'engageait envers les propriétaires qui, n'ayant plus de non valeurs à craindre, abaisseraient le prix des locations,

et elle se couvrirait de ses engagements au moyen de retenues opérées sur le prix des façons à payer aux ouvriers. Par cette mesure, ceux-ci seraient affranchis de toute inquiétude d'avenir.

Nous renvoyons au numéro prochain notre réponse à cette lettre écrite sous une influence qu'il est facile de reconnaître.

NOTICES

De jurisprudence du Conseil des Prud'hommes.

(Suite. Voy. l'Echo, n° 2, p. 12, et n° 21 p. 171.)

Du 1^{er} Mai au 4 Août 1833.

1^{re} SÉRIE.

Des chefs d'atelier dans leurs rapports avec les négocians.

33. La diminution qu'un négociant veut faire à un ouvrier sur le prix de la façon d'une étoffe semblable à celle qu'il vient de fabriquer à un prix supérieur, équivaut-elle à un refus total d'ouvrage, et par ce fait le chef d'atelier est-il autorisé à demander une indemnité. — R. Oui.

(Crétin contre Berliot-Sarrasin, 2 mai 1833. Voy. l'Echo, n. 18.)

34. Lorsque par une conciliation un chef d'atelier a été déclaré libre de disposer de son métier, et qu'il ne l'a pas fait sous le prétexte que le négociant a refusé d'exécuter cette même conciliation, peut-il réclamer le temps qu'il a perdu depuis? — R. Non. Le chef d'atelier doit, conformément à la conciliation, lors même qu'elle n'est pas acceptée, disposer de son métier.

(Lyonnet contre Perret et Therrière, 9 mai 1833. Voy. l'Echo, n. 19.)

35. Un chef d'atelier qui a disposé ses métiers à un négociant lequel fait lire un dessin exprès, peut-il refuser de faire travailler ces métiers en prétextant avoir souscrit avec un autre négociant un engagement pour une longue suite de travail à un prix plus élevé que celui qui lui a été payé? — R. Non. Le chef d'atelier ne peut refuser son travail au négociant qui s'est constitué en frais de dessins pour ses métiers, à moins de le défrayer de la même somme qu'il aurait été en droit de réclamer pour indemnité de montage, si le négociant lui eût refusé de l'ouvrage, mais le chef d'atelier peut réclamer le prix du cours.

(Françon contre Ajac, 23 mai 1833. Voy. l'Echo, n. 21.)

36. Lorsqu'un maître est convenu d'un prix, et que plusieurs coupes ont été rendues sans réclamation de sa part, a-t-il le droit de réclamer une augmentation de façon au-dessus du prix consenti? — R. Non, l'ouvrier ne peut réclamer sur une étoffe rendue et fabriquée à un prix convenu, lorsqu'il n'y a pas lésion.

(Volnet contre Mermier et Valençot, 30 mai 1833. Voyez l'Echo, n. 22.)

37. Le chef d'atelier qui ne justifie pas avoir rendu au négociant pour lequel il a travaillé, le dessin qui lui était confié, doit-il être condamné à en payer la valeur? — R. Oui.

(Roux et Combet contre Méry, 6 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 23.)

38. Cette valeur doit-elle être celle du dessin en lui-même, ou celle intrinsèque des cartons? — R. Elle doit être celle intrinsèque des cartons.

(Idem id. id.)

39. Le négociant qui prétend que la pièce que lui a remise un chef d'atelier avait des taches, mais qui ne peut représenter cette pièce, a-t-il le droit de faire une diminution quelconque? — Non.

(Voyel contre Belmont-Terret, 6 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 23.)

40. Le chef d'atelier qui a sur ses métiers des pièces appartenant à un négociant failli et pour lesquelles il manque de matières, a-t-il le droit, après avoir mis en demeure le négociant et l'agent de la faillite, de lever les pièces et de les garder pour garantie de ce qui lui est dû? — R. Oui.

(Gret et Guillon contre faillite Colin, 6 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 23.)

41. Lorsqu'un dessin n'est pas prêt pour le jour indiqué par le négociant, le chef d'atelier est-il fondé à demander une indemnité? — R. Oui.

(Genet contre Coq, 27 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 26.)

42. Le fabricant qui a accepté du négociant une pièce sans s'assurer s'il pourrait être suffisamment couvert de ses frais de montage, et

qui même a laissé ignorer à ce négociant qu'il était obligé de monter exprès son métier, est-il recevable à réclamer ensuite ces frais de montage? — R. Non; il devait prévenir le négociant qu'il était obligé de monter son métier.

(Lianffre contre Corderier et Lemire, 27 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 26.)

43. Le négociant qui ne se rend pas sur l'invitation, et ensuite sur la citation de sa partie adverse, lors même que cette partie n'est pas un simple ouvrier, encourt-il des dommages-intérêts? — R. Oui (Napoly et Lansard contre Morlon, 23 juillet 1833. Voy. n. 30.)

(Le conseil a jugé, dans l'affaire Bouvery contre Delesse, que le lagage des cartons, n'était dû que depuis le 19 juillet 1832, et que le déchet de 45 grammes ne devait être alloué que sur les pièces non réglées. Nous espérons la réformation de cette jurisprudence. Si le conseil y persiste, nous serons forcés de poser la question, et la résoudre dans ce sens. Mais, nous n'hésitons pas à le dire, ce sera la consécration d'une injustice.)

2^e SÉRIE.

Des chefs d'ateliers dans leurs rapports avec les ouvriers ou compagnons.

12. Un maître a-t-il le droit de diminuer le prix de la façon à ses ouvriers, sans les avoir prévenus suffisamment et à l'avance de la diminution? — R. Non, le chef d'atelier ne peut diminuer le prix convenu, sans en avoir préalablement prévenu les ouvriers.

(Calendra et autres contre Sechal, 15 mai 1833. Voy. l'Echo, n. 20.)

13. Lorsqu'un ouvrier devient maître, la somme qu'il devait étant ouvrier doit-elle être payée par lui conformément au droit commun, ou seulement par une retenue d'un cinquième? — R. Les ouvriers seuls sont autorisés à ne payer que par cinquième.

(Château contre Dupont, 6 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 23.)

14. Les ouvriers teinturiers doivent-ils prévenir huit jours d'avance les maîtres chez lesquels ils travaillent, lorsqu'ils veulent en sortir, ou payer la huitaine? — R. Oui.

(Vidalin contre..... 14 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 24.)

15. Le compagnon qui a travaillé sur le métier du chef d'atelier pendant que ce dernier attendait de l'ouvrage, est-il fondé à demander la moitié de l'indemnité que ce chef d'atelier a ensuite reçu du négociant qui l'avait fait chômer. — R. Non.

(Ginet contre Jacquet, 18 juillet 1833. Voy. l'Echo, n. 29.)

3^e SÉRIE.

Des chefs d'atelier dans leurs rapports avec les élèves ou apprentis.

10. Lorsqu'une maîtresse d'apprentissage quitte la vie séculière et entre dans une communauté religieuse, son élève est-elle dispensée de la suivre, et en ce cas l'engagement qui avait été consenti doit-il être résilié sans indemnité? — R. Oui.

(Dame Suchet contre demoiselle Gervais, 2 mai 1833. Voy. l'Echo, n. 18.)

11. Lorsqu'un élève ne veut rien faire et que cela est constaté par le prud'homme chargé de la surveillance de l'atelier, le maître a-t-il le droit de résilier l'engagement sans être astreint au paiement de l'indemnité stipulée dans la convention? — R. Oui.

(Monchernote contre demoiselle Eymar, 2 mai 1833. Voy. l'Echo, n° 18.)

12. Le maître qui, à raison de la mauvaise conduite de son élève, constatée par un des membres du conseil chargé de la surveillance de l'atelier, demande la résiliation de l'engagement contracté entre lui et cet élève, et fait abandon d'une année restant à courir, est-il dispensé de restituer tout ou partie de ce qu'il a reçu? — R. Oui.

(Durand contre Berthier, 2 mai 1833. Voy. l'Echo, n. 18.)

13. Lorsque sans motifs valables les parens refusent que leur enfant rentre chez le maître dont il est l'apprenti, doivent-ils être condamnés au paiement de l'indemnité stipulée par la convention? — R. Oui.

(Riche contre Décrant, 9 mai 1833. Voy. l'Echo, n. 19.)

14. L'élève qui sans motifs valables ne veut pas rentrer chez son maître, peut-il, même en payant l'indemnité stipulée par la convention se placer ailleurs autrement que comme apprenti? — R. Non.

Idem contre idem. id. id.

15. Le conseil a-t-il le droit de résilier, sans indemnité, l'engagement d'un apprenti que son maître a chassé de chez lui sans sujet? — R. Oui.

(Demoiselle Lachanal contre Bertrand, 23 mai 1833. Voy. l'Echo, n. 21.)

16. Lorsqu'un apprenti justifie par un certificat de médecin, que s'il ne fait pas l'ouvrage qu'il devrait faire, c'est par défaut de tempérament, le conseil a-t-il le droit de résilier la convention d'apprentissage et de modérer l'indemnité stipulée? — R. Oui.
(Coiffier contre Sauton, 6 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 23.)

17. Dans le cas ci-dessus, l'apprenti peut-il se replacer ailleurs comme compagnon et surtout dans la partie de fabrication qu'il a articulé lui être nuisible? — R. Non.
(Idem contre idem, id. id.)

18. Lorsqu'un chef d'atelier ne remplit pas ses devoirs envers l'apprenti, que notamment il s'absente presque tout le jour, l'engagement doit-il être résilié sans indemnité? — R. Oui.
(Viricel contre Gros, 6 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 23.)

19. L'apprenti qui a obtenu la résiliation de son engagement sous la condition de ne pouvoir faire le même article qu'il disait être trop pénible par lui, peut-il se placer dans une maison où se fabrique ledit article? — R. Non.
(Coiffier contre Sauton, 15 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 24.)

20. Lorsqu'il est établi qu'à l'époque de son entrée chez son maître, l'apprenti avait des dispositions à la maladie ou difformité, raison de laquelle il demande la résiliation de son engagement, le conseil doit-il, en prononçant cette résiliation, condamner l'apprenti à des dommages-intérêts? — R. Oui.
(Bessy contre..., 20 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 25.)

21. Les mauvais traitements d'un maître envers son élève sont-ils un motif suffisant de prononcer sans indemnité la résiliation de l'engagement contracté? — R. Oui.
(Mauvenon contre..., 20 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 23.)

22. Une apprentie peut-elle, après huit mois qu'elle a été nourrie chez son maître, sur la moralité duquel les renseignements sont satisfaisants, demander à sortir sans payer d'indemnité, sous le prétexte qu'il n'y a que des garçons dans l'atelier? — R. Non.
(Crozier contre demoiselle..., 27 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 26.)

23. L'apprentie sortie sans cause valable de l'atelier du maître, est-elle tenue d'y rentrer, lors même qu'il n'y a pas de convention écrite? — R. Oui, mais à défaut elle ne peut être condamnée qu'à 50 c. par jour pour indemnité.
(Brun contre demoiselle Bevaux, 1^{er} août 1833. V. l'Echo, n. 31.)

24. Lorsqu'une maladie contagieuse existe dans un atelier, l'apprenti qui le demande peut-il être autorisé à quitter l'atelier pendant un certain temps, sauf ensuite au maître à justifier, par un certificat de médecin, que la maladie a cessé? — R. Oui.

25. Ce temps passé dehors l'atelier doit-il compter pour l'apprentissage? — R. Oui.

26. Les conventions doivent-elles être résiliées de plano? — R. Non.

27. Quelle doit être la tâche d'un apprenti veloutier au bout de deux ans qu'il travaille? — R. cette tâche est de demi-aune.
(Payet contre Mille, 25 juillet 1833. Voy. l'Echo, n. 30.)

4^e SÉRIE.

Des chefs d'atelier dans leurs rapports entr'eux, avec diverses personnes et sur des questions générales.

7. Le chef d'atelier qui consent avec un élève une convention d'apprentissage pour dix mois seulement, est-il présumé par-là savoir que cet élève a commencé ailleurs un apprentissage, et dès-lors est-il passible des dettes que cet élève peut avoir contractées avec son précédent maître? — R. Oui.

(Audigier contre Antère Durand fils, 2 mai 1833. V. l'Echo, n. 18.)

8. Le conseil est-il le tuteur naturel des apprentis orphelins, et peut-il, excipant de cette qualité, commettre à un de ses membres le soin de les placer dans un autre atelier pour finir leur apprentissage? — R. Oui.

(Dlle Lachanal contre Bertrand, 25 mai 1833. Voy. l'Echo, n. 21.)

9. Lorsqu'un chef d'atelier prend un ouvrier dont le livret est chargé d'une somme en faveur du précédent maître, peut-il se dispenser de faire la retenue d'usage en alléguant que la créance provient de fournitures pour nourriture dont le maître a répondu, et que peut-être il n'a pas payées? — Non. La nourriture dont le maître répond doit être considérée comme fournie par lui.

(Bonnebouche contre Tricant, 15 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 2.)

10. La partie qui a obtenu un jugement de condamnation, peut-elle faire citer de nouveau aux mêmes fins la partie condamnée? — R. Non. Les frais de cette citation sont frustratoires et doivent rester à sa charge.

(Méry contre Roux et Combat, 20 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 25.)

11. Un chef d'atelier peut-il se refuser à payer l'empontage à un monteur de métiers, sous le prétexte que les cordes ont été changées lorsqu'il n'en fournit aucune preuve? — R. Non.

(Rozerat contre Bouvier, 20 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 25.)

12. Lorsqu'un chef d'atelier fait délivrer un livret au fils d'un de ses collègues, qu'il a retiré sans le consentement du père, le conseil a-t-il le droit de déclarer nul ledit livret et d'ordonner au jeune homme de réintégrer le domicile de son père? — R. Oui.

(Giraud contre Fournier, 20 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 23.)

13. Lorsque le demandeur n'a pas comparu lui-même sur l'invitation qu'il a remise à sa partie adverse, peut-il ensuite la faire citer? — R. Non; les frais de cette citation sont à sa charge; il a à s'imputer d'avoir fait défaut sur sa propre demande.

(Giraudon contre Forest, 27 juin 1833. Voy. l'Echo, n. 26.)

ÉLECTIONS DES PRUD'HOMMES

SUPPLÉANS-NÉGOCIANS.

Samedi, 3 août, MM. Troubas, Bender et Joly aîné ont été nommés suppléants; 65 négocians seulement se sont rendus à l'assemblée.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

(PRÉSIDÉ PAR M. RIBOUD.)

Audience du 8 août 1833.

D. Un père qui a placé son fils en apprentissage chez un maître, en raison du voisinage, afin d'être à portée de le coucher, le nourrir et le surveiller, peut-il demander la résiliation de l'engagement parce que le maître, en changeant de domicile, est allé demeurer trop loin? — R. Attendu que l'engagement est formel, oui.

Ainsi jugé entre Chabrier, chef d'atelier, et Dantan.

D. Un maître qui a reçu une pièce dont le prix est convenu et écrit sur son livre, peut-il, après en avoir tissé quelques aunes, et sous prétexte que la pièce est mauvaise, la lever de sa propre autorité sans en avoir fait constater l'infériorité par qui de droit? — R. Non.

D. Le négociant peut-il exiger que cette pièce soit remise sur le métier, quoique le métier soit déjà couvert d'une autre pièce? — R. Oui.

Ainsi jugé entre Movier, négociant, et Couvert.

MM. Martinon et Brisson sont délégués pour constater l'infériorité.

D. Un négociant qui a fait une avance à un chef d'atelier, et qui répond encore pour ce dernier d'une somme provenant d'achat d'ustensiles, a-t-il le droit de retenir le 1/4, c'est-à-dire 1/8 pour lui et 1/8 pour le fournisseur d'ustensiles? — R. Non. Il ne faut retenir que le 1/8; attendu que la loi n'accorde que le 1/8 pour les dettes inscrites aux livrets des maîtres, et qu'elle n'autorise que celles contractées envers les négocians-fabricans ou la caisse de prêt.

Ainsi jugé entre Ajac et d'Avoine. D'après ce nous demanderons au conseil pourquoi il a décidé que le 1/4 retenu par Ajac, antérieurement à cette décision, et contradictoirement à la loi, était adjugé au bénéfice de ce dernier.

MM. Reverchon et Perret sont délégués pour vérifier les comptes.

Le conseil a condamné Peyronnet, chef d'atelier, à payer à Cinier-Fatin, négociant, la somme de 216 fr. à titre d'indemnité, pour 24 journées de travail sur trois métiers, par refus du chef d'atelier de faire travailler lesdits métiers, contradictoirement à un jugement rendu le 11 juin dernier, qui condamnait Peyronnet à faire achever les pièces.

N. B. Nous devons à la vérité de dire que Cinier-Fatin, satisfait de la décision, a refusé l'indemnité sous la condition que Peyronnet rendrait immédiatement tous ses comptes.

D. Une dévideuse peut-elle garder chez elle la soie d'un maître eu nantissement de paiement? — R. Non.

Ainsi jugé entre Toran et Maire.

ERRATUM. -- Dans le dernier compte-rendu du conseil des prud'hommes, affaire Brun contre demoiselle Devaux, nous avons commis deux erreurs; la demoiselle Bevaux et non Devaux, n'est que la sœur de l'apprenti du sieur Brun, et elle se nomme demoiselle Depierre.

SALLES D'ASILE *

OUVERTES A L'ENFANCE.

Si les femmes, plus égoïstes ou moins généreuses, voulaient revendiquer dans l'histoire, dans la philosophie, dans la littérature, les beaux-arts, les sciences, l'industrie même, les idées qui leur appartiennent en propre, ou bien celles qu'elles ont suggérées à un ami, à un frère, à un époux, ou seulement encore celles que les aperçus ingénieux et fins ou les nobles élans de leur âme ont fait naître; combien de geais nous verrions dépouillés de leurs plus belles plumes! Mais la gloire, achetée à ce prix, ne saurait séduire la femme, toujours portée à se sacrifier sans cesse, à la vivre de cette vie dans autrui, qui, seule, est pour elle la source de vraies jouissances. L'expérience vient cependant bientôt les changer en amertumes; il faut les demander à l'amour maternel après les avoir inutilement demandées à d'autres affections, et toujours déçue, et toujours tourmentée du besoin de vivre pour d'autres qu'elle, la femme ne trouve que dans la bienfaisance ces trésors inépuisables dont son âme est avide.

Pour quelques-unes, la bienfaisance consiste seulement à répandre autour d'elles des consolations, à soulager la misère, et c'est beaucoup; mais pour celles dont l'intelligence est aussi grande que l'âme, l'avenir s'unit au moment présent; dans l'enfant du peuple, elles voient le peuple futur, et sans bruit elles travaillent à préparer cette régénération de l'espèce, que l'homme rêve depuis des siècles, et que seul il ne pourrait assurément accomplir malgré sa toute-puissance; car il se sert trop souvent de la force là où la persuasion est nécessaire; car il semble espérer tout de l'intelligence, de la raison, et rien du cœur. La femme, au contraire, sait par elle-même ce que l'âme renferme de richesses, et tandis que l'homme croit arriver au but en *instruisant*, elle *élève*; il éclaire l'esprit, elle développe l'âme; il n'éveille que la pensée, elle éveille la conscience, et ainsi elle féconde le terrain d'où s'élanceront plus tard, comme des plantes vigoureuses, les vertus qui mettent l'espèce humaine, autant que les trésors intellectuels, au-dessus de tout ce qui respire.

Tel est l'esprit, le but de l'œuvre d'asile, de cette bonne œuvre dont l'idée fut conçue à Paris par une femme (1); à laquelle des femmes travaillent en France depuis sept ans avec une persévérance admirable, et que rien ne peut rebuter ni lasser.

Des femmes, des mères, pouvaient-elles voir, des

* Cet article est abrégé et extrait du *Gymnase littéraire*, *Journal des Femmes*, t. 4, 15^e livraison, p. 247. Nous croyons utile de continuer d'appeler l'attention de nos lecteurs sur l'établissement philanthropique des salles d'asiles (voyez l'*Echo*, 1832, nos 42, 44 et 52.)

(1) M^{me} la marquise de Pastoret. Cette dame fonda, il y a 20 ou 25 ans, un établissement où l'on recevait jusqu'aux enfans au berceau. Peu à peu ce premier essai d'une salle d'asile se transforma en une école d'enseignement mutuel pour les filles; elle existe toujours rue du Colysée, et M^{me} la marquise de Pastoret n'a pas cessé d'en être la bienfaitrice.

A l'époque où cette salle d'asile fut ouverte, on ignorait encore qu'au Ban-la-Roche (Bas-Rhin) le vénérable Oberlin, pasteur d'une contrée avant lui presque sauvage, avait établi le premier asile pour les petits enfans dont on ait entendu parler en Europe. Après lui, Louise Scheppler, humble servante du pasteur, et digne par son âme et son dévouement de lui succéder dans quelques-uns des travaux qu'il avait entrepris pour l'humanité, fonda à son tour, il y a quarante ans peut-être, plusieurs asiles. M^{me} la marquise de Pastoret, n'ayant point eu connaissance de ces établissemens primitifs, peut à juste titre réclamer au moins le mérite de la *priorité*.

yeux de l'indifférence, ces enfans qu'une mère est obligée d'abandonner à eux-mêmes ou à la pitié des voisins, pendant une longue journée? Pouvaient-elles songer sans effroi aux dangers de toutes les minutes dont ils sont menacés dans les rues populeuses; à l'influence des mauvais exemples, aux impressions produites par ces propos honteux qui frappent trop souvent leurs oreilles, impressions quelquefois ineffaçables parce qu'elles ont été vives et journalières? Que fallait-il à ces enfans? Un asile, rien qu'un asile, et dans cet asile les soins nécessaires à leur âge, des occupations peut-être, mais proportionnées à leur faible intelligence.

Là, il ne pouvait être question d'*instruire*; l'instruction n'était pas possible encore; mais on pouvait apprendre à ces jeunes âmes à sentir, à aimer, exciter en elles ces sentimens de tous les jours qui rendent l'homme meilleur, qui le portent plus tard et pour toute la vie, à la sévérité envers lui-même, à l'indulgence pour ses semblables. On pouvait leur donner ce qui est la *lisière des passions encore jeunes et le bâton des vieillards*; et, en développant ce qui se trouve dans le cœur de tous, la pensée nette et distincte d'un Dieu créateur, jeter les premiers fondemens de la religion; car la religion est le trésor du pauvre et le salaire des citoyens envers lesquels la société s'acquitte mal (1); quoi qu'on fasse, quoi qu'on dise, c'est un appui nécessaire au plus grand nombre; n'est pas *stoïcien* qui veut.

Le mot d'*asile* peint donc parfaitement le but touchant des fondatrices, et il est impossible de ne point se sentir saisi d'une vive émotion lorsqu'on entre dans la salle d'asile; il est impossible que les yeux ne se mouillent pas en voyant cette multitude d'enfans si petits, attentifs aux signaux du maître, désireux de faire, et de faire bien ce qu'on leur dit. Ils portent sur leurs figures épanouies une expression qui annonce qu'ici nulle contrainte n'est employée, qu'ils se complaisent dans ces exercices variés avec adresse, et de manière à ne pas donner à l'ennui le temps de naître. De quart-d'heure en quart-d'heure on fait le tour de la salle en chantant; le bruit des gros souliers et des sabots frappant le plancher en cadence, marque la mesure et sert d'accompagnement; on quitte les bancs pour monter aux gradins: à un signal tous sont assis. Le silence règne, et tous les yeux sont attachés sur le maître. Avec sa baguette il montre les lettres contenues dans son tableau, il les nomme et les assemble en chantant: les enfans les chantent avec lui. On compte en chantant et en suivant de l'œil les boules noires ou blanches que le maître fait glisser tour à tour sur les tringles de fers de la *machine russe*; puis viennent des couplets composés pour l'âge et à la portée de l'intelligence de ces pauvres petits qu'on accoutume insensiblement à l'attention et à l'obéissance. L'importance des *moniteurs* et *monitrices* de six ans fait sourire; les vives réparties de quelques enfans étonnent et émeuvent, et l'on partage alors la persuasion qu'il n'est rien que l'intelligence des enfans ne puisse comprendre, du moment qu'on explique, en se servant de leur langage, ce qu'on veut qu'ils comprennent.

Dans les salles d'asile, l'enfant n'est pas et ne saurait être l'esclave de l'homme fait; le maître n'est point un gardien chargé de devoirs qui lui déplaisent et que la nécessité seule l'a contraint d'accepter; c'est un père tout occupé d'instruire sa nombreuse famille, de faire

(1) Sylvain Maréchal. Il écrivit long-temps en faveur de l'athéisme, mais la bonté, la candeur de son âme, l'amènèrent à reconnaître les erreurs de son esprit, et à proclamer hautement les vérités que tant de fois il avait niées.

naître dans tous les cœurs, les sentimens d'amour, de reconnaissance, de bienveillance mutuelle dont les femmes seules peut-être ont bien senti l'importance, parce que, dans le cours de leur vie elles ont eu plus d'une occasion de remarquer que ce sont là les liens les plus solides; que dans les familles, que chez les peuples où manquent ces sentimens naturels à l'enfance, trop souvent négligés ou étouffés dès le berceau, manque aussi cette force que notre La Fontaine a si bien présentée dans la fable du Vieillard et de ses trois Fils.

L'instruction ne manque pas aujourd'hui, mais l'éducation, c'est-à-dire le développement progressif des sentimens du cœur, est ignorée du grand nombre, et difficilement on enseigne ce qu'on n'a point senti; difficilement on donne à d'autres ce qu'on ne trouve pas en soi-même.

Que l'homme est inconséquent dans son injustice continuelle envers le sexe le plus faible! Il dénie à la femme la capacité nécessaire pour gouverner l'espèce humaine; il lui refuse cette force d'âme qu'il pense posséder seul; il ne la croit pas digne de coopérer avec lui à cette régénération dont partout il proclame la nécessité, et tandis qu'il s'épuise en vains efforts sur la génération actuelle; tandis qu'incertain de la route, il en ouvre chaque jour de nouvelles pour les abandonner aussitôt, la femme, à qui le divin prophète n'accordait pas même une ame, prépare les voies vers une perfectibilité réelle; elle frappe où il faut frapper, elle éveille dans l'homme enfant ce qui surtout fait l'homme, le sentiment et la conscience; et sans étalage, sans efforts, sans autre guide que la droiture de cette ame qui est, tonte sa vie, la source où elle puise le courage, où elle trouve ce que l'instruction n'a pu lui apprendre et dont elle seule connaît et apprécie les trésors; elle marche vers le but d'un pas assuré: elle saura l'atteindre; et un jour ces ames formées par elle, comprendront sans doute, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, la science du gouvernement; science *occulte* et difficile s'il en fut, selon toute apparence, car les plus habiles ne savent encore l'expliquer ni à eux-mêmes, ni aux autres.

M^{lle} S. U. DUBREUIL

Au Rédacteur.

SUR LES AVOUÉS D'APPEL.

Monsieur,

Dans l'un de vos derniers numéros M. Bourget s'est plaint du privilège créé au profit des avoués; un autre de vos correspondans est venu lui prêter un timide secours; il s'est contenté de critiquer la robe noire imposée aux avocats et avoués, et s'est applaudi d'avoir, dans une audience du tribunal de commerce, compté plusieurs avocats ou avoués faisant des réquisitions sans être affublés de ce vêtement. Il attribue à M^e Augier ce progrès, cette déviation des vieilles habitudes. Votre correspondant se trompe, car de tout temps il en a été ainsi; toujours à la petite audience du tribunal consulaire on a été libre de prendre ou laisser la robe; ceux qui s'en couvrent ne le font que pour appeler les regards des plaideurs, c'est l'enseigne offerte aux retardataires qui n'ont pu, avant l'audience, faire choix d'un défenseur. A la grande audience, au contraire, la robe est de rigueur; nul jusqu'à présent n'a pu se soustraire à l'empire des vieux usages. Ainsi, que votre correspondant cesse de s'applaudir, le ridicule costume du barreau est encore plein de vie. Mais qu'importe? Devons-nous nous en occuper! Ce n'est pas la robe qui grossit les états de frais (1); ce n'est pas la robe qui ruine les plaideurs. Voulez-vous cependant que cette robe disparaisse, frappez ceux qui la portent, supprimez les avoués, leur corporation est incompatible avec la liberté des industries; c'est une lèpre qui ronge le corps social; il faut l'en délivrer: déjà la grande majorité de la nation a soif de cette amélioration; elle en comprend l'urgente nécessité. Que la presse descende dans la lice; ennemie des privilèges, qu'elle écrase celui des

avoués, et ce service rendu au pays ne sera pas le moindre de ses titres à la reconnaissance générale.

Aujourd'hui je viens porter le premier coup à ce privilège; je parlerai des avoués d'appel seulement (2); j'essaierai de démontrer leur inutilité pour les plaideurs: cette inutilité bien constatée, on en déduira la conséquence rigoureuse que tous les frais qui leur sont payés sont frustratoires et que les exécutoires qu'ils sont si prompts à exiger du greffier, sont dans leurs mains le poignard à l'aide duquel on demande au passant la bourse ou la vie. Que MM. du privilège ne se fâchent pas, c'est un plaideur ruiné qui parle, il s'empresse de reconnaître que le mal est dans l'institution avant d'être dans les personnes, et pour qu'on ne l'accuse pas d'exagération, il va se hâter de fournir ses preuves.

Lorsqu'un plaideur mécontent d'un jugement en a interjeté appel, il remet ses pièces à un avoué près la cour, qui fait inscrire la cause au rôle; l'avoué de la partie adverse ou de l'intimé signifie par huissier qu'il a pouvoir d'occuper, et la lutte est engagée. Mais qui en supporte les fatigues? les avocats auxquels les pièces sont portées; car les avoués n'ont d'autre souci que d'arrondir un bel état de frais. Là est tout le talent de l'avoué; il ne fait que ça, suivre les audiences et faire mine de prêter aux avocats une petite assistance: je défie qui que ce soit de me donner un démenti. Le ministère d'avoué est donc une superfluité, une inutilité ruineuse; car on ne prétendra pas que les *écritures* (3) soient nécessaires à l'instruction du procès: les écritures, on le sait au barreau, ne sont lues par personne; écrites par un clerc qui ne songe qu'à faire en peu de temps un grand nombre de rôles, elles ne méritent aucune attention; aussi l'avocat se garde bien de perdre son temps à les parcourir. Elles n'ont qu'un seul lecteur, c'est le conseiller taxateur qui, parfois indigné de la rapacité de l'avoué, et voulant motiver les réductions qu'il veut lui imposer, parcourt les écritures et les bâtonne impitoyablement comme inutiles et par conséquent frustratoires. Je pourrais citer des faits incontestables, mais j'attaque l'institution et non les personnes; je désire tuer le privilège et non ceux qui en profitent.

L'inutilité des avoués étant démontrée, il est du devoir d'un gouvernement de les supprimer avec indemnité préalable (4); il est du devoir de tous les citoyens de provoquer cette suppression. C'est à la presse surtout, à la presse patriote qu'il appartient de se faire l'organe des besoins du pays. L'*Echo de la Fabrique*, qui s'est posé le défenseur des intérêts prolétaires, doit, plus que tout autre, protester contre cette corporation, car tant que la justice sera si coûteuse, le peuple ne pourra jamais l'obtenir, et cette égalité devant la loi, écrite avec tant d'emphase dans la charte, ne sera jamais qu'une déception.

Les avocats suffisent devant les cours d'appel (5), puisque seuls ils étudient les procès et les discutent devant les magistrats; le client ne les paiera pas davantage puisqu'ils ne travailleront pas davantage. Qu'on n'admette que la défense orale ou écrite de l'avocat; qu'on proscrive à jamais ces formalités insignifiantes, inutiles à la découverte de la vérité et attentatoires à la fortune des plaideurs. Les avoués seuls peuvent en demander la conservation, et je les mets au défi d'en donner un motif plausible autre que leur intérêt personnel.

Lorsqu'ils ont palpé le montant d'un état de frais, peuvent-ils, la main sur la conscience, dire: en échange de cet argent j'ai rendu des services au plaideur? Non, les avoués sont semblables aux plantes parasites qui absorbent tout le suc nourricier de la terre et ne sont pas même bonnes à jeter au feu. Avoués d'appel, votre profession est funeste à la société, sachez la répudier, choisissez une carrière où vous puissiez être utiles au pays, et l'estime de vos concitoyens vous récompensera de ce sacrifice fait à la justice et à la probité.

Agréez, etc.

UN PLAIDEUR,

Ruiné par les écritures et les plaidoieries de renvoi.

(1) *Note du rédacteur.* — Notre correspondant se trompe. La robe comme la soutane de Richelieu couvre beaucoup de choses.

(2) *Idem.* — C'est dommage. Nous pourrions dans un prochain article l'inutilité complète du corps des avoués même en première instance.

(3) *Idem.* — On appelle écritures un mémoire contenant les griefs des parties que les avoués se notent respectivement; il est impossible d'en donner une idée exacte à ceux qui ne connaissent pas le barreau. Tous les bons esprits sont d'accord pour en demander la suppression.

(4) *Idem.* — Nous ne voyons pas le fondement de cette indemnité. Le peuple rentrant dans un des droits dont

il a été spolié, doit-il une indemnité aux auteurs de cette spoliation ? Ceux qui achètent des privilèges se rendent complices de ceux qui les vendent ; ils font une mauvaise action, ils doivent en subir les conséquences. La révolution renversa les offices de judicature ; une nouvelle les renversera ; c'est dans l'ordre. Quand on abandonne la grande famille pour vivre dans celle des privilégiés, on contrevient à la loi naturelle, on se déclare ennemi de la liberté ; mais dans tous les cas on se lie avec le pouvoir par un contrat *aléatoire*. Qu'on ne se plaigne donc pas d'une chance facile à prévoir, et surtout qu'on ne nous accuse pas de porter atteinte à la propriété. Non, le privilège ne saurait à nos yeux constituer une propriété légale.

(5) *Idem*. — Ils suffisent aussi en 1^{re} instance si l'on veut simplifier quelques rouages et supprimer la chancane.

TRANSLATION DE M. GRANIER,
GÉRANT DE LA GLANEUSE,
A CLAIRVAUX.

C'est le cœur navré que nous inscrivons dans nos colonnes cet acte odieux d'une atroce vengeance. On se souvient de *Magallon* traversant les rues de Paris enchaîné avec un forçat ; on se souvient de *Fontan* partageant les travaux des condamnés de Poissy. Le traitement barbare éprouvé par ces deux hommes de lettres souleva la France d'une indignation universelle contre les infâmes Bourbons et leurs vils séides. Eh bien ! ce traitement barbare se renouvelle aujourd'hui contre notre ami Granier. Ce matin il a été enlevé de la prison de Perache pour être transféré dans la maison centrale de détention de *Clairvaux*... On voulait le conduire à pied la chaîne au cou, comme un malfaiteur : on n'a pas osé sans doute ; il a obtenu par grâce de voyager à ses frais. Dans quelques jours Granier sera méconnaissable ; dans quelques jours peut-être il aura vécu... C'est ainsi qu'on brise en se jouant l'existence d'un citoyen honorable, d'un homme de lettres. O Granier ! que cette persécution te grandit aux yeux de tes nombreux amis ! ô ne te laisse pas abattre par l'excès de la souffrance, contemple d'un œil stoïque, supporte avec fierté le malheur qui s'apprête à te torturer. Tes bourreaux sont plus à plaindre que toi : tu as l'estime de tes concitoyens, eux l'opprobre et la honte vont les couvrir... Espère, jeune patriote, tes maux ne seront pas de longue durée, un secret pressentiment nous le dit... Mais l'infamie qui va s'attacher au nom de tes persécuteurs sera éternelle. Adieu, Granier ; adieu, les vœux de la patrie en deuil t'accompagnent et te protégeront... Ton nom s'ajoute à ceux de Fontan et de Magallon ; comme eux tu seras vengé !

Littérature.

La BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE s'est empressée de célébrer dignement l'inauguration de la statue de NAPOLÉON sur la colonne de la place Vendôme, en publiant dans la 9^e livraison une histoire en 2 vol. de l'homme célèbre dont la mémoire vivra long-temps parmi nous. Cet ouvrage, auquel MM. Gourgaud, Las-Cases et Norvins ont fourni de précieux renseignements, se recommande par une grande exactitude de faits et un style clair et

précis. Il est dû à la plume consciencieuse et patriotique de M. Auguste SAVAGNER, si brutalement destitué de la chaire de professeur qu'il occupait au lycée de Lyon où il a laissé d'honorables souvenirs.

NOTA. Dans notre dernier article sur la *Bibliothèque populaire* (voy. l'*Echo*, n° 21, p. 253), nous avons oublié au nombre de ses rédacteurs MM. Breschet, Chelle, Herpin, Lourmand, Senancourt (auteur d'un résumé des traditions morales et religieuses d'Oberman, etc.), et B. Simon. Le compositeur a substitué par erreur le comte Duchâtel à M. E. Duchâtelet.

LE SALON.

Suite et fin (Voy. l'*Echo*, n° 30, p. 246.)

Cette *Femme vieille et rechignée* que vous voyez, un écrivain sur ses genoux, enseigne à lire à l'enfant placé vis-à-vis d'elle. Pauvre petit ! il tient entre ses doigts frêles et délicats le fatal paquet de brins de bonneau destiné à lui ouvrir l'intelligence. C'est encore comme cela qu'en France on enseigne à lire, à écrire, à calculer, et bien d'autres choses. En vérité, la vieille femme et le mioche qui gémît près d'elle figurent parfaitement la respectable Université et le peuple français demandant la liberté d'enseignement. J'offrirais volontiers de parier que l'auteur de ce joli tableau n'a pas commencé ses études à l'enseignement mutuel.

Ce jeune homme demi-nu devant un soldat couvert de fer, pressant avec une espèce de rage concentrée la chair de son bras droit avec sa main gauche ; c'est un grand homme, un peintre, un artiste, *Nicolas Poussin*, auteur de plusieurs chefs-d'œuvre qu'on admire encore aujourd'hui. Maltraité dans le château d'un seigneur, il l'a quitté ; et, misérable, sans ressource, il est près de s'engager pour vivre. Le recruteur l'examine avec une sorte de supériorité dédaigneuse : il n'est même pas bon pour faire un soldat, le pauvre artiste ! Ah ! ce tableau est douloureux à voir. Il rappelle que, chaque jour, des hommes bien misérables aussi vont offrir leurs bras, leur intelligence, et souvent on les refuse. On n'en a pas besoin, pas plus que le recruteur n'a besoin du génie d'un artiste. M. Boulanger, auteur de ce tableau, doit avoir encore à traiter plus d'un sujet du même genre.

J'oubliais l'*Assassinat de Louis d'Orléans*, tué par son cousin Jean, duc de Bourgogne, en mil quatre cent sept. Les hommes qui l'ont assailli ne sont pas des assassins pour rire : aussi le malheureux est près d'expirer. C'est un peu sa faute ; au lieu de parcourir à deux heures du matin la vieille rue du Temple, au 13^e siècle, que n'attendait-il au 19^e pour s'aller promener en plein jour sur le Pont-Royal ?

Louis XII, parvenu au trône, répondit à ceux qui l'avaient offensé alors qu'il n'était encore que duc d'Orléans, et qui craignaient sa colère : « Ce n'est point au roi de France à venger les querelles du duc d'Orléans. » Ces paroles, expression d'une générosité bien rare à l'époque où elles furent prononcées, ont fourni à M. Raverat le sujet d'un petit tableau. Il est bon de faire revivre de tels souvenirs à une époque où, si les rois n'ont pas d'injures à oublier, ils perdent au moins très-aisément le souvenir des services rendus : peut-être la clémence est-elle une vertu plus commune que la gratitude.

La campagne d'Afrique a payé son tribut au Musée. Ici des masses d'Arabes descendent sur la plage pour massacrer les Français naufragés ; la *fermeté d'un Maltais* qui les fait passer pour Anglais, les arrache à la mort ; là c'est un officier français pris par les *Bédouins*, et que ces brigands, avant de lui ôter la vie, insultent sans ébranler son courage.

Le vent brûlant du désert a fourni aussi le sujet d'un beau tableau. Les Arabes, surpris par le *senoum*, se cachent épouvantés sous leurs manteaux, et l'aspect de ce ciel sombre et terrible glace d'effroi le paisible spectateur.

Enfin, le siège d'Anvers, où nos soldats ont montré que le courage français était un fait héréditaire, a inspiré un artiste. L'*armement d'une batterie* au milieu d'une nuit froide et pluvieuse donne une idée assez exacte des difficultés mouies qu'ont eu à vaincre les jeunes soutiens de notre vieille gloire. Une foule de jolis dessins et de paysages dédommagent un peu de la sécheresse et de la pauvreté des tableaux. Un de mes amis, avec lequel j'ai visité le salon, est demeuré en admiration devant celui qui représente la *ville du Puy-en-Velay*, son pays natal, j'en ai conclu qu'il était d'une grande exactitude. Au salon, les portraits pullulent : il y en a de toutes sortes. Je m'attendais à y trouver plus de croix d'honneur, vu le grand nombre des distribu-

tions faites depuis quelques temps. A défaut de décorés de la Légion-d'Honneur, il y a des laideurs à s'en trouver mal, des têtes sottes, niaises, raides, empesées, insignifiantes, stupides, vieilles; cependant il y a des exceptions, quelques têtes charmantes de jeunes femmes. J'ai remarqué parmi les hommes ceux de l'amiral Duperré, du maréchal Ney, du général Rampon, de M. Armand Carrel, et de l'auteur des *Lettres historiques*. Ce dernier est dessiné par M. Dupont avec une rare habileté.

Je ne finirai pas cette revue sans parler d'un tableau de M. Prévost, qui représente un atelier de peinture et une veuve entourée de sa famille : pauvre mère ! pauvres enfants ! tous sont désolés ; la plus âgée des filles surtout, car elle vient s'exposer nue aux regards d'un homme, elle va poser. L'artiste donne à son jeune frère une bourse ; sa figure exprime la bienfaisance et la douleur, mêlées d'un sentiment d'admiration pour la beauté des formes qui s'offre à ses regards. Pourquoi donc faut-il que cette jeune fille sacrifie ce qu'elle a de plus cher au monde, sa pudeur ? C'est qu'elle est pauvre, et qu'il faut qu'elle vive ; il faut qu'elle mange, et, en travaillant, à peine gagnerait-elle assez pour se vêtir. Elle a des frères et des sœurs jeunes, et qui lui imposent, à elle, vierge encore, les devoirs d'une mère. En voyant ce tableau, je me suis demandé comment vivaient, à Paris, ce si grand nombre de femmes qui n'ont pas la ressource de servir de modèles, et dont le gain de toute une semaine suffirait à peine pour payer le prix d'un déjeuner chez le plus modeste restaurateur du Palais-Royal, et tout le plaisir que j'avais au salon s'est évanoui.

BÉRANGER, ouvrier horloger.

(Le Bon Sens, journal hebdomadaire, à 7 fr. par an. Nos 11 et 15, 1833.)

BOUTADE

Sur les fêtes de Juillet (*)

Air : Allons, enfans de la patrie.

Quels sons joyeux, quels cris de guerre
Unissent leurs bruyans concerts ?
Le fer a-t-il rougi la terre ?
Le plomb sillonne-t-il les airs ? (bis.)
Quoi ! la sublime Marseillaise,
Le glorieux Chant du Départ,
Lorqu'il pâlit notre étendard,
Quand meurt la liberté française !

Silence, ô citoyens ; trêve à ces nobles chants :
Sur vous (bis) domine encor le sceptre des tyrans.

Des héros chers à la patrie
Révaient pour elle un sort plus beau ;
Leur jeune valeur est trahie :
Vivans on les plonge au tombeau. (bis.)
En France une Napolitaine
Relève un drapeau détesté :
Libre, elle nargue avec fierté
Votre justice souveraine.

Silence, ô citoyens ; etc.

Sous sa férule despotique
L'arbitraire courbe vos fronts,
Et votre courage civique
Expire au milieu des affronts. (bis.)
Une indifférence fatale
A tout présage vous rend sourds ;
Vous laissez d'insolentes tours
Menacer votre capitale.

Silence, ô citoyens ; etc.

La muse de la république
Enfanta ces hymnes sacrés ;
Mais sa voix est trop héroïque
Pour des enfans dégénérés. (bis.)
Aux peuples amis sur qui pèse
Le joug d'horribles oppresseurs,
Montrez-vous en libérateurs.....
Et vous direz la MARSEILLAISE !

Silence, ô citoyens ; etc.

Amédée ROUSSILLAC.

(*) Chantée le 4 de ce mois au banquet du Caveau Lyonnais.

Nous avons annoncé dans le dernier numéro le *Répertoire général des Annonces*. Sur les traces de ce journal une nouvelle entreprise vient de se former à Paris, rue Montmartre, n° 53. L'ANNONCIATEUR, *Journal spécial d'annonces et d'avis divers*, paraît tous les dimanches à compter du 21 juillet dernier ; il est envoyé gratis, 1° dans tous les établissemens publics, cabinets littéraires et cafés de Paris ; 2° à tous les négocians, propriétaires, avoués, notaires et agens d'affaires qui en feront la demande ; 3° à tous ceux qui s'engageront à fournir des insertions pour une valeur de 100 fr. par an. Comme on voit ce journal ne spéculé pas sur le nombre de ses abonnés, mais seulement sur le prix des insertions qui lui seront demandées. Ce prix, qui est de 1 fr. 50 c. par ligne pour les journaux politiques de Paris, est réduit à 40 c. (la ligne de 40 lettres) par les directeurs de cette nouvelle feuille, qui contiendra tous les premiers dimanches de chaque mois un tableau général des locations dans Paris et la banlieue. L'ANNONCIATEUR offre l'insertion, sans paiement préalable, aux hommes de lettres, artistes, professeurs et auteurs de nouvelles découvertes relatives aux sciences et arts.

Ce journal nous paraît avoir des élémens de succès ; sa périodicité restreinte, désavantageuse pour les journaux politiques, présente, au contraire un grand avantage pour les journaux d'annonces. Nous souhaiterions voir prospérer cette entreprise, ne serait-ce que pour débarrasser les grands journaux des annonces qui les déparent et empêchent les amateurs de songer à faire des collections. Il n'est pas moins agréable pour les hommes d'affaires et ceux en général qui y ont intérêt, de trouver dans un seul recueil la totalité des annonces.

THÉÂTRES.

La République, l'Empire et les Cent Jours.

Nous venons un peu tard rendre compte d'un drame qui rappelle les principales époques de la vie du grand capitaine dont Béranger a dit avec tant de vérité :

On parlera de sa gloire
Sous le chaume bien long-temps,
L'humble toit dans cinquante ans
Ne connaîtra pas d'autre histoire.

Vingt représentations n'ont pas satisfait la curiosité publique ; il y aura encore foule dans un mois, car pour obtenir place il faut être à l'heure ; il y a beaucoup d'appelés mais tous ne sont pas élus. On ne se lasse pas de voir et d'admirer les seize tableaux magiques qui passent successivement sous les yeux des spectateurs étonnés. Jamais Lyon n'avait joui d'un pareil spectacle sous le rapport scénique (la pièce ne doit pas être envisagée sous le rapport littéraire). Toute description que nous essaierions de faire serait au-dessous de la réalité. Nous devons savoir gré à M. Lecomte de n'avoir pas reculé devant les sacrifices énormes qu'il s'est imposés pour une mise en scène aussi grandiose ; il en sera sans doute amplement dédommagé : ce sera justice.

La République, l'Empire et les Cent-Jours, se jouent au Grand-Théâtre tous les jours excepté les dimanches. Les parens et les chefs d'institution peuvent sans crainte mener leurs enfans et leurs élèves à ce spectacle dont la moralité est parfaite. Nos concitoyens qui négligeraient de le voir en éprouveraient plus tard le regret.

BUDGET D'UN HOMME DU PEUPLE

DANS LE NORD DE LA FRANCE.

Le salaire moyen d'un ouvrier à Dunkerque ne peut être évalué au-delà de 1 fr. 50 c. par jour.

L'année se compose de 365 jours,
mais il faut en déduire, pour les jours sérieux
ou autre cause momentanée d'incapacité, 70 jours,

Reste donc 295 jour-
nées de travail, lesquelles, à 1 f. 50 c., représentent un
revenu annuel de 442 f. 50 c.
en supposant une occupation non interrom-
pue durant l'année.

Voici maintenant les charges annuelles-

ment imposées pour les taxes indirectes à ce chétif revenu.

Sur le sel, par tête, d'après le calcul de	
M. Charles Dupin.	1 f. 87 c.
Sur les boissons.	2 03
Sur le tabac.	1 05
Octrois.	9 "
	ci. 14 75

Le revenu individuel se trouve donc réduit à 427 f. 75 c.

C'est par jour 1 f. 17 c. qui doivent suffire à l'ouvrier pour se nourrir, se vêtir, se loger et satisfaire encore aux exigences de l'impôt direct : et cela dans une ville où la viande se vend habituellement 11 et 12 sous la livre, et où la rigueur et l'inconstance de la température rendent indispensables des consommations dont on pourrait se passer sous un ciel plus doux.

Telle est la condition de l'ouvrier célibataire ; que sera-ce s'il est chef de famille ? Admettons qu'au moyen du travail de sa femme et de ses enfans, son revenu se trouve doublé, c'est le *maximum* de prospérité qu'on peut espérer pour lui. Le revenu de l'ouvrier chef de famille sera dans ce cas de. 885 f.

mais alors les taxes indirectes augmenteront proportionnellement, et pour une famille de 4 à 5 personnes, suivant le calcul d'un écrivain ministériel, elles se composeront ainsi :

Sel.	8 f. 42 c.
Boissons.	9 13
Tabac.	8 32
Octroi.	40 52

Total. 66 37 ci. 66 37

Reste net. 810 f. 63 c.

Par jour 2 fr. 25 c. pour subvenir aux besoins de tous genres de 4 à 5 personnes.

SOUSCRIPTION

En faveur des victimes de novembre 1831.

Collecte faite aux funérailles de M. Parantoux, le samedi 3 août 1835, montant à 71 fr. 45 c.
Cette somme a été versée entre les mains du trésorier de la commission.

SOUSCRIPTION

EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS D'ANZIN, CONDAMNÉS
COMME COUPABLES DE COALITION.

4^e Liste.

MM. Bruu, 75 c. Gros, 25 c. Rostaing, 1 fr. — Total. 2 fr.

SOUSCRIPTION EN FAVEUR DE DAUMESNIL,

DIT LA JAMBE-DE-BOIS.

2^e Liste.

MM. Rostaing, 1 fr. Ducruet, 25 c. — Total. 1 fr. 25 c.

Coups de navette.

Pour paraître incessamment les ouvrages suivans :

Suite (Voy. n° 14, p. 116.)

Faits et actions mémorables de très haut, très

puissant, très noble et très magnanime ORDRE DE CHOSE 1^{er}.

.. La Rosolinade, poème épique en 4 vers.

.. Dialogue moral et instructif entre le père Lapoire et le père Lafeuille, tenu au coin d'une borne le 21 janvier 18...

.. L'art d'économiser les économies de ses économies, par M. Prodigue.

.. Dissertation abrégée du docteur Mathanasius, en 30 volumes in-8°, par laquelle on prouve d'une manière succincte que IL, UN TEL, QUELQU'UN, CHOSE, GROS, GRAS ET BÊTE, LAPOIRE, PRODIGE, CASSETTE, étaient le même individu que CELUI QUE LA PUDEUR EMPÊCHAIT DE NOMMER à ses contemporains, et qui régnait avec une volonté *immuable* sous le nom d'ORDRE DE CHOSSES 1^{er}, dans l'île des dupes au temps du petit Poucet.

.. Le passage du pont d'Arcole, poème en 6 chants et en vers libres, par un sergent de ville.

.. Le bâtard devenu roi, ou le petit-fils d'un valet d'écurie, par l'auteur du *Roi s'amuse*.

.. La balle invisible, expérience de physique amusante, par M. Gisquet.

.. De l'obéissance passive, par *Cassius Insurgens*, sergent-major.

.. Propriétés et vénéralités du persil, par une marchande de poires.

.. Nouvelle découverte pour faire la guerre sans qu'il en coûte rien, par Léopold et C^e.

.. Le héros sans que ça paraisse, nouvelle historique. *Anvers*.

.. Les faiblesses d'une célèbre aventurière où le père inconnu, par Châteaubriand.

.. La bousingote, chant de guerre, par un fils de Rouget de Lisle, auteur de la *Marseillaise*.

.. L'art de démolir les forts, les citadelles, bastions, bastilles, etc., par le citoyen Populus.

.. Traité des propriétés de la clé d'or, par M. Vienne.

.. Discours de réception du père Lapoire chez les forts de la Halle.

.. Recueil des discours prononcés à la chambre des députés par MM. Jars, Carrichon, Dugas-Montbel, dans la session de 1832, 6 vol. in-8°.

.. Traité des bêtes féroces, dans lequel il est parlé de Neron, Caligula, don Miguel, Nicolas, Charles-Albert, etc., etc., etc., par les citoyens *Tyrannicides* et *Basilophagus*. (La suite à un prochain numéro.)

(244)

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUPÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARDON.

Les succès constans et multipliés qu'obtient ce médicament, le font considérer comme le seul *agent thérapeutique* qui combatte avec avantage et sans danger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, ramène à leur état naturel ces affections remontées, et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège.

Le dépôt est à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

BERGER, GÉRANT.